FFR
LIGUE RÉGIONALE
ÎLE DE FRANCE

Mémorandum

Élections des Membres du Comité Directeur

et du Président de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Assemblée Générale Ordinaire Élective

Samedi 2 Novembre 2024

Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby
9 rue Omer Talon 75011 Paris – Téléphone : 01 43 42 51 51 – Télécopie : 01 43 44 60 94
ligue@idfrugby.fr - ligueidf.ffr.fr - N° SIRET : 834 397 051 00022 – Code APE 9319Z

Préambule

Il est rappelé que la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (ci-après, la « **CSOE** ») a été constituée par le Comité Directeur de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby (ci-après, la « **LIFR** ») le 1er septembre 2024 et officiellement saisie par le Secrétaire Général de la LIFR par un courrier du 2 septembre 2024. Elle entend exercer les missions qui lui sont dévolues dans les limites de sa compétence, telles que fixées à l'article 22 des Statuts de la LIFR adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LIFR le 15 juin 2024 (ci-après, les « **Statuts** »)

De manière générale, il revient à la CSOE de veiller au respect des stipulations prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de la LIFR quant aux conditions d'organisation et de déroulement du prochain scrutin relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la LIFR (ci-après, le « **Scrutin** »), dans le respect, également, des éventuelles dispositions législatives et règlementaires applicables.

A cet effet, la CSOE a compétence pour, notamment :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par le Président ou le Secrétaire Général de la LIFR, ou encore par tout candidat placé en tête de liste s'agissant d'un scrutin de liste, et communiquer sa réponse à l'ensemble des personnes susvisées ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal en cas de constatation d'une irrégularité, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La CSOE ne se substitue donc pas au juge de l'élection, seul à même d'apprécier la régularité et la sincérité du Scrutin.

Le présent mémorandum (ci-après, le « **Mémorandum** ») a donc pour objet, à des fins informatives, de rappeler succinctement et sans exhaustivité :

(I) La composition de l'Assemblée Générale de la LIFR ;

(II) Le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote dans le cadre du Scrutin dont les résultats seront proclamés à l'issue d'une Assemblée générale ordinaire élective programmée le 2 novembre 2024 au siège de la LIFR (ci-après, l'« **Assemblée Générale du 2 novembre 2024** ») ;

(III) Les principales stipulations des Statuts et du Règlement Intérieur de la LIFR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin au regard d'un tel contexte.

En cas de litige, le Mémorandum ne saurait cependant prévaloir sur les stipulations des Statuts et du Règlement Intérieur de la LIFR.

I. Sur la composition de l'Assemblée Générale de la LIFR

Conformément aux stipulations de l'article 8 des Statuts de la LIFR, l'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la LIFR (ci-après, les « **Représentants** »), chacune de ces associations y déléguant son président ou l'un de ses membres en cas d'empêchement.

En toutes hypothèses, tout Représentant d'une association affiliée doit obligatoirement être titulaire :

- D'une licence délivrée par la FFR, en cours de validité ;
- D'un pouvoir (ci-après, un « **Pouvoir** ») délivré par l'association sportive affiliée concernée.

Il dispose alors d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix ;
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix ;
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés ;
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50;
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque Représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées. En l'occurrence, le Comité Directeur de la LIFR réuni le 1er septembre 2024, a décidé d'arrêter les effectifs au 30 juin 2024 pour déterminer le décompte des voix dont disposera chaque Représentant à l'occasion du Scrutin (ci-après, la « **Date d'arrêté des effectifs** »).

Dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire élective, les associations sportives affiliées ne peuvent pas, en cas d'indisponibilité, donner procuration au Représentant d'une autre association affiliée auprès du même organisme régional, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale. Par ailleurs, le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Par conséquent, les procurations ne seront pas autorisées dans le cadre de l'Assemblée Générale du 2 novembre 2024, tandis que le vote par correspondance devrait en principe être admis (cf. infra, II.B.).

En tout état de cause, les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un Représentant ne pourra pas à l'occasion du Scrutin, partager le nombre de voix dont il sera titulaire et les exprimer autrement que de façon globale, et ce à l'occasion de chaque opération de vote.

II. Sur le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote dans le cadre du Scrutin

A. Fondement juridique

Conformément aux stipulations de l'article 8 des Statuts de la LIFR, il peut, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, être recouru à des procédés électroniques pour, notamment :

- Effectuer les formalités d'inscription des Représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire élective ;
- Accomplir, y compris à distance, les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur de la LIFR.

B. Choix opérés par la FFR en vue du Scrutin

L'article 7-2 du Règlement Intérieur de la LIFR stipule que s'agissant d'une Assemblée Générale Ordinaire élective telle que l'Assemblée Générale du 2 novembre 2024, les Pouvoirs sont mis à la disposition des associations affiliées sous forme dématérialisée. En la matière, le recours à des procédés électroniques ne parait donc pas constituer une faculté mais une obligation pure et simple.

La FFR a par ailleurs, lors de son Comité Directeur réuni le 25 février 2024, fait le choix de recourir à des procédés électroniques pour accomplir, également, les opérations de vote relatives au Scrutin des Ligues Régionales.

C. Prescriptions des Statuts et du Règlement Intérieur de la LIFR

L'article 8 du Règlement intérieur de la LIFR stipule que, lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la Ligue Régionale, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- Être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble;
 - La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

En outre, si le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des Pouvoirs complétés, composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la FFR à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection, cette mission de vérification est en revanche obligatoirement assurée directement par un tiers agréé dans le cadre du recours à des procédés électroniques.

En l'occurrence, le Bureau fédéral de la FFR réuni le 19 juin 2024, a décidé, conformément à la politique d'engagement juridique de la FFR adoptée par le Comité Directeur de la FFR le 15 juin 2023, de recourir aux services de la société VOXALY pour l'organisation et le déroulement des opérations de vote dans le cadre du Scrutin selon un procédé électronique à distance.

Il ressort du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence susmentionnée, que la société VOXALY en tant qu'attributaire du marché, s'est ainsi vu confier la mission d'assurer la bonne réalisation des phases suivantes du processus électoral à l'occasion du Scrutin :

1. Constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des votants (associations affiliées et leurs représentants munis d'un Pouvoir valable dans les conditions prévues dans les Statuts) ;
2. Mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote ;
3. Ouverture des opérations de vote en amont de l'Assemblée Générale du 2 novembre 2024 ;
4. Clôture du vote, dépouillement, calcul de la répartition des sièges, édition du procès-verbal de résultat du vote lors de l'Assemblée Générale du 2 novembre 2024 ;
5. Sauvegarde sécurisée de tous les éléments du Scrutin en cas de recours.

Elle s'est, en outre, engagée à respecter l'ensemble des prérogatives et le champ d'intervention de la CSOE. En particulier, elle mettra tout en œuvre pour que celle-ci puisse, à tout moment, se faire présenter les Pouvoirs dont seront munis les Représentants lors de l'Assemblée Générale du 2 novembre 2024.

Plus précisément :

1. S'agissant de la constitution de la liste nominative des votants, la LIFR via la FFR fournira à la société VOXALY l'arrêté des effectifs permettant de déterminer les associations sportives affiliées appelées à exprimer un suffrage et la pondération du nombre de leurs voix respectives.
 La société VOXALY aura la charge de vérifier la conformité des Pouvoirs. A cette fin, la FFR mettra à sa disposition un accès à l'application fédérale Oval-e pour le contrôle des fonctions de Président des associations affiliées et la consultation des personnes titulaires d'une licence FFR active.
 La liste électorale nominative des Représentants sera établie sous la seule responsabilité de la société VOXALY, de sorte qu'aucun membre ou salarié de la LIFR et de la FFR ne pourra jamais y avoir accès. En revanche, la CSOE pourra accéder à cette liste électorale pour les besoins de sa mission.
2. S'agissant de la mise à disposition des votants d'un accès nominatif et sécurisé au site de vote, la société VOXALY fournira à chaque Représentant un identifiant lui permettant d'accéder au site de vote et garantira un processus de sécurité pour s'assurer de l'identité effective du Représentant lors de l'accès au site de vote.

3. S'agissant de l'ouverture des opérations de vote, la CSOE constate que la société VOXALY proposera un site de vote utilisable par un éventail large d'équipements connectés à internet, notamment les smartphones.
4. S'agissant de la clôture du vote, du dépouillement, du calcul de la répartition des sièges et de l'édition du procès-verbal de résultat du vote, la société VOXALY présente des garanties conformes à la législation en vigueur et déploiera une solution permettant à la CSOE exclusivement, de conduire ces opérations.
5. S'agissant, enfin, de la sauvegarde sécurisée de tous les éléments du scrutin en cas de recours, la société VOXALY présente, également, des garanties conformes à la législation en vigueur.

Le procédé électronique de vote à distance déployé par VOXALY consistera à recourir à deux sites internet distincts, l'un pour permettre aux Présidents des associations sportives affiliées de désigner un Représentant porteur d'un Pouvoir – étant précisé que, par défaut, le pouvoir de chaque association sportive affiliée est attribué au Président de cette dernière – (ci-après, le « **Site de recueil des Pouvoirs** »), l'autre pour permettre ensuite à chaque Représentant d'exprimer son suffrage (ci-après, le « **Site de Vote** »).

Le Site de recueil des Pouvoirs et le Site de Vote seront exclusivement accessibles en ligne à partir d'un terminal connecté à internet.

Sur la base des informations connues à ce jour, le Site de Vote sera accessible de l'ouverture du Scrutin fixée le **31 octobre 2024 à 09h00** (ci-après « **l'Ouverture du scrutin** ») à la clôture du Scrutin fixée au **2 novembre 2024 à 12h00**.

Pendant toute la durée du Scrutin, chaque Représentant pourra donc, soit se connecter à distance au Site de vote par ses propres moyens.

Sur ce point, la CSOE précise, en outre, qu'aucune autre Institution du rugby au sens de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français n'est autorisée à organiser pendant toute la durée du Scrutin, des réunions physiques destinées à proposer aux Représentants de recourir à des matériels de vote aux fins de participer au Scrutin.

En l'état des documents et informations communiqués, la CSOE, dans la stricte limite de ses compétences qui en la matière ne sauraient être d'ordre technique, n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause a priori, la conformité au plan juridique de l'organisation du Scrutin à venir ainsi que des modalités envisagées pour son déroulement.

Elle prend acte, enfin, de ce que la LIFR via la FFR lui a dit avoir mandaté une société spécialisée afin que cette dernière procède à un audit technique de la solution proposée par la société VOXALY, laquelle société est au demeurant titulaire des agréments requis pour la fourniture d'un tel service.

III. Sur les principales stipulations des Statuts et du Règlement intérieur de la FFR applicables à l'organisation et au déroulement du Scrutin dans le contexte du recours à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote

A. S'agissant de la composition du Comité Directeur de la LIFR

Conformément aux stipulations de l'article 11 de ses Statuts, la LIFR est administrée par un Comité Directeur dont le nombre de membres élus est fonction du nombre de licencié(e)s au 30 juin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle se tient, à échéance normale, l'Assemblée Générale Ordinaire élective pour la désignation des membres du Comité Directeur.

Au 30 juin 2023, la LIFR comptait 35 072 licenciés, par conséquent, la LIFR sera administrée par un Comité Directeur de 48 membres :

- 40 élus selon un scrutin de liste ;
- 8 membres de droit, à savoir les Comités Départementaux de la FFR existant sur le territoire de la LIFR.

Parmi les 40 membres élus selon un scrutin de liste, l'article 11 susvisé stipule que le Comité Directeur [de la LIFR] doit comprendre, obligatoirement, au moins un Docteur en médecine.

L'article 11 susvisé stipule, également, qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la LIFR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Ligue Régionale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes, parmi les membres élus, au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 10. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte de la femme éventuellement élue au titre de Docteur en médecine.

Au 30 juin 2023, date statutaire pour déterminer le nombre d'élus, les féminines, au nombre de 4 669, représentaient 13,31 % du nombre total de personnes qui étaient alors titulaires d'une licence délivrée par la FFR. Par conséquent, à l'issue du Scrutin, 10 sièges au moins au sein du Comité Directeur de la LIFR devront être attribués à des femmes.

B. S'agissant des candidatures au Comité Directeur de la LIFR

• La présentation des listes de candidatures

Conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR, les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 40 noms.

Ces noms doivent être présentés de telle sorte que le rang de chacun sur la liste apparaisse clairement.

Il est précisé que le candidat au poste de Docteur en médecine doit être classé avant le 22ème rang de la liste des 40 noms.

La représentation respective des femmes et des hommes est assurée dans les conditions mentionnées à l'article 11 des statuts de la LIFR susvisé. A cet égard, conformément à l'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR, chaque liste doit donc comprendre au moins 10 femmes nécessairement classées avant le 29ème rang de la liste des 40 noms, étant de nouveau rappelé que parmi celles-ci peut figurer le candidat au poste de Docteur en médecine.

• Le dépôt des listes de candidatures

Conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR, les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la LIFR (9, rue Omer Talon 75011 Paris), pendant les horaires d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi inclus de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00), à partir du jeudi 5 septembre 2024 et au plus tard trente jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire élective, soit au plus tard le mercredi 2 octobre 2024 inclus.

De l'avis de la CSOE, le dépôt s'entend d'une remise de la liste de candidatures en mains propres ou par voie postale au siège de la LIFR, pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la LIFR.

Dans le cas d'une remise en mains propres, celle-ci doit se faire auprès du Directeur Administratif et Financier, de la Comptable ou d'un autre salarié mandaté à cet effet qui délivrera un reçu de dépôt.

Il relève de la responsabilité des candidats de veiller à déposer une liste de candidatures complète sous pli cacheté ; à ce titre, la CSOE recommande de faire figurer sur ce pli l'indication suivante, quel que soit le mode de dépôt envisagé : **ELECTIONS / CONFIDENTIEL : NE PAS OUVRIR SANS AUTORISATION DE LA CSOE** ;

• Les critères de la recevabilité des candidatures

Premièrement, l'article 11 des Statuts de la LIFR stipule que les candidats devront se présenter sur des listes complètes de 40 membres distincts et respectant les règles fixées par les Statuts.

Par conséquent, toute candidature qui ne figurera pas sur une liste complète de 40 membres sera irrecevable. Il en sera ainsi, notamment, de toutes les autres candidatures d'une liste dont une candidature aura été jugée irrecevable pour un autre motif. Autrement dit, l'irrecevabilité d'une candidature entraine nécessairement l'irrecevabilité de toutes les autres candidatures de la liste sur laquelle elle figure.

Deuxièmement, l'article 11 des Statuts de la LIFR stipule que parmi les 40 membres élus selon un scrutin de liste, un membre doit être un Docteur en médecine. L'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR stipule que cette candidature doit mentionner explicitement la qualité de Docteur en médecine et être classé avant le 22ème rang de la liste des 40 noms.

Troisièmement, l'article 11 des Statuts de la LIFR stipule qu'en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur [de la LIFR] est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Fédération, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes au moins 25% des sièges à pourvoir, soit 10. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte de la femme éventuellement élue au titre de Docteur en médecine. L'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR stipule que chaque liste doit comprendre au moins 10 femmes classées avant le 29ème rang de la liste des 40 noms, étant précisé que parmi celles-ci peut figurer la candidate au poste de Docteur en médecine.

Par conséquent, pour être recevable, toute liste de candidature devra comprendre explicitement au moins 10 candidates.

Toutes devront en outre, être classées avant le 29ème rang de la liste des 40 noms.

Quatrièmement, l'article 12 des Statuts de la LIR stipule que tout(e) candidat(e) à l'élection des membres du Comité Directeur de la LIFR, telle que le Scrutin, doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au moment du dépôt des candidatures.

En outre, nul ne peut être candidat(e) s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant délivrée par la FFR ou en son nom au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection, soit entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2024. La présente condition n'est toutefois pas applicable :

- À toute candidature au titre de la catégorie obligatoire prévue à l'article 11 des présents statuts (Docteur en médecine) ; et
- À tout(e) candidat(e) par ailleurs inscrit(e) sur la liste des sportifs de haut-niveau ou ayant été inscrit(e) sur cette liste depuis moins de dix ans, lequel(laquelle) devra en revanche justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de joueur ou joueuse délivrée par la FFR ou en son nom au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection, soit entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2024.

• Les critères d'éligibilité des candidats

L'article 12 des Statuts de la LIFR stipule que ne peuvent être élues au Comité Directeur [de la LIFR] :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les cas d'inéligibilité ne doivent pas être confondus avec les conditions de recevabilité des candidatures. Par suite toute personne qui appartiendrait à l'une des catégories d'inéligibilité serait certes inéligible, mais sa candidature ne serait pas pour autant de ce seul fait irrecevable.

• Le contrôle de la recevabilité des candidatures

En vertu de l'article 22 des Statuts de la LIFR donnant compétence à la CSOE pour se prononcer sur la seule recevabilité des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort, pour proclamer les résultats de l'élection, et pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, il est demandé que chaque liste qui sera déposée mentionne l'adresse électronique de la personne classée au 1er rang et soit accompagnée :

1. Des candidatures individuelles des 40 personnes dont le nom aura été mentionné, matérialisant :
 1.1. D'une part, leur intention de se porter candidat au Scrutin ;
 1.2. D'autre part, l'absence de toute peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou de toute sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif, ou dans le cas contraire, tout élément de nature à démontrer que cet obstacle aura été définitivement levé à la date du Scrutin (la CSOE invite les candidats à produire

une attestation sur l'honneur relative à l'absence de toute peine ou sanction d'inéligibilité telles que ci-dessus, dès lors qu'ils sont en mesure de produire une telle attestation au regard de leur situation individuelle) ;

2. D'une copie des pièces d'identité des 40 personnes dont le nom aura été mentionné ;
3. D'une copie des licences actives des 40 personnes dont le nom aura été mentionné ;
4. De tout élément de nature à démontrer utilement la qualité de Docteur en médecine du candidat présenté au titre de cette Catégorie obligatoire ;

Pour permettre à la CSOE de se prononcer en temps utiles, chaque candidat devra être en mesure de justifier du respect des conditions générales et spécifiques requises pour sa candidature, le cas échéant après que son colistier figurant au 1er rang ait été mis en demeure à cet effet.

La CSOE rappelle de nouveau, que les listes doivent être complètes et qu'en conséquence, l'irrecevabilité affectant un candidat de la liste entrainerait l'irrecevabilité de toute la liste.

C. S'agissant du déroulement du scrutin et des règles de majorité

• La détermination du collège électoral

Dans la mesure où il est recouru à un procédé électronique à distance pour les opérations de vote, en ce compris la phase de constitution de la liste nominative et strictement confidentielle des Représentants, dont le déploiement a été confié par la LIFR via la FFR à la société VOXALY, la FFR devra seulement transmettre à cette société en amont de cette première phase, la liste nominative des associations sportives membres de la FFR à la date de cette transmission, ainsi que le nombre de voix dont chacune sera titulaire selon l'arrêté des effectifs au 30 juin 2024 et les coordonnées précises de leurs Présidents respectifs dans la limite de données requises par la société VOXALY pour assurer l'organisation et le déroulement du Scrutin.

Pour des considérations d'ordre technique, il a été déterminé d'un commun accord entre la FFR et la société VOXALY que cette transmission devra intervenir à une date suffisamment en amont de l'ouverture du Site de recueil des Pouvoirs (21 octobre 2024), laquelle date sera arrêtée par la FFR et la société VOXALY (ci-après, la « **Date d'arrêté du collège électoral** »). La CSOE en a pris acte mais précise que la Date d'arrêté du collège électoral devra, à la fois, correspondre à ce qui est strictement utile sur le plan technique et permettre un temps raisonnable d'accès au Site de recueil des Pouvoirs.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral, aucune association sportive affiliée ne pourra plus prétendre à intégrer à son tour le collège électoral.

A ce titre et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, la CSOE précise, cependant que :

1. Toute association sportive affiliée à la FFR entre le 1er juillet 2024 et la Date d'arrêté du collège électoral devra être autorisée à participer au Scrutin quand bien même son Représentant sera nécessairement titulaire de 0 voix ;
2. Toute association sportive affiliée à la FFR jusqu'au 30 juin 2024 mais qui perdrait sa qualité de membre de l'Assemblée Générale de la FFR entre cette date et la date d'Ouverture du Scrutin ne devra pas être autorisée à participer à celui-ci. Le cas échéant, il reviendra à la FFR d'alerter la CSOE, qui elle-même avertira la société VOXALY afin que le Représentant de cette association n'ait pas accès au Scrutin ;

3. Les coordonnées précises des Présidents des associations sportives appelées à participer au Scrutin devront être extraites exclusivement de la base de données fédérale à la Date d'arrêté du collège électoral, afin de correspondre à celles renseignées spontanément par les intéressés dont il est rappelé qu'en vertu de l'article 7 des Statuts de la LIFR, ils doivent être titulaires d'une licence active à la FFR en qualité de membre adhérent d'une association sportive affiliée.

• La désignation des porteurs de Pouvoirs

A compter du lendemain de la Date d'arrêté du collège électoral, la société VOXALY exclusivement, communiquera aux Présidents des associations sportives affiliées dont les coordonnées lui auront été transmises par la LIFR via la FFR la veille, les modalités de connexion au Site de recueil des Pouvoirs via lequel ils pourront chacun, en cas d'empêchement, procéder à la désignation d'un Représentant en lui remettant un Pouvoir dématérialisé.

La vigilance des associations sportives appelées à constituer le collège électoral est attirée sur la circonstance qu'à compter de la Date d'arrêté du collège électoral, aucune association sportive affiliée intégrée au collège électoral ne pourra plus communiquer les coordonnées de son Président et d'un autre de ses membres en vue que celui-ci procède à la désignation d'un Représentant, ni demander à modifier les coordonnées qui auront été transmise avant cette date à l'exception, le cas échéant et sous le contrôle de la CSOE, de la rectification d'une erreur purement matérielle.

• La vérification des Pouvoirs

En vertu de l'article 7.2 du Règlement Intérieur de la LIFR, le Comité Directeur peut désigner une Commission chargée de vérifier la conformité des Pouvoirs complétés. Cette commission est composée de membres possédant une licence active de dirigeant à la Fédération, à l'exclusion des membres du Comité Directeur et des candidats à l'élection. Cependant cette mission de vérification peut être assurée directement par un tiers agréé dans le cadre du recours à des procédés électroniques.

Dans le cadre du Scrutin, la mission de vérification de la conformité des Pouvoirs complétés sera assurée directement par la société VOXALY, laquelle garantit le secret des informations correspondantes.

Il lui reviendra donc le soin de s'assurer que chaque Pouvoir remis à un Représentant l'aura été dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de la LIFR, à savoir :

1. Par le Président de l'association sportive affiliée représentée, officiellement déclaré comme tel selon la liste transmise par la FFR à la Date d'arrêté du collège électoral ;
2. A une personne adhérente de l'association sportive affiliée représentée et titulaire d'une licence délivrée par la FFR au jour de la remise du Pouvoir dûment complété, daté et signé par le Président de l'association sportive représentée et, si cela est techniquement envisagé et nécessaire, comportant son cachet.

Tout Pouvoir qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus, fera l'objet d'une seconde vérification par la CSOE, laquelle conserve la possibilité de procéder à la vérification de tout autre Pouvoir.

• La communication des identifiants de connexion au Site de Vote

Par une opération sécurisée et en temps utiles, la société VOXALY communiquera ensuite les modalités de connexion au Site de Vote aux Représentants titulaires d'un Pouvoir régulier dont elle

ne communiquera la liste qu'à la seule CSOE si et seulement si celle-ci la demande – en dehors d'une éventuelle réquisition judiciaire.

• Le déroulement du Scrutin et les règles de majorité

A compter de l'Ouverture du Scrutin, hormis la société VOXALY, seule la CSOE sera autorisée à accéder au taux de la participation et à le communiquer officiellement. Une fois cette information rendue publique, tout un chacun sera en revanche libre de la relayer telle qu'elle, à titre strictement informatif.

Conformément aux stipulations de l'article 8 du Règlement Intérieur de la LIFR, le Scrutin se déroule sur un tour.

Le panachage est interdit.

Si une seule liste est déclarée recevable, elle sera soumise à un vote « pour » ou « contre » et se verra attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtiendra la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés. A défaut, le Comité Directeur sortant restera en fonction pour gérer les affaires courantes et organisera une nouvelle élection dans les 45 jours suivants.

Si plusieurs listes sont déclarées recevables, la liste qui obtiendra la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des votes « blancs », se verra attribuer dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, soit 21 sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges seront, dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle des sièges auront déjà été attribués. Cette répartition sera faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et, s'il y a lieu, au nombre de décimales nécessaires pour les départager. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes devaient présenter la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et conformément aux stipulations de l'article 15 des Statuts de la LIFR, dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Ligue Régionale.

Fait à Paris, le 5 septembre 2024.

Pour la CSOE

Philippe DE MIRANDA

